Ville de
Besançon

ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU NON DES CONSTRUCTIONS ET/OU DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 025-212500565-20221020-PA_22_B0007-AI

DOSSIER N° PA 25056 22 B0007

Demande déposée le : **20/07/2022**

Affichée en mairie le : **25/07/2022**

Par : **GRAND BESANCON METROPOLE représenté par Madame Anne VIGNOT**

Demeurant : **4, Rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON**

Sur un terrain sis : **6, Avenue du Huit Mai 1945 25000 BESANCON**

Nombre de lots à bâtir créés : **1**

Pour : **Division d'un lot à bâtir sur le site St-Jacques, pour le projet de la Grande Bibliothèque**

La Maire de Besançon,
Vu la demande de permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur Centre Ancien du Site Patrimonial Remarquable de Besançon, approuvé le 13/02/2012, mis à jour le 02/06/2017 et modifié le 04/03/2020, zone SSr2,
Vu la loi du 31/12/1913 sur les Monuments Historiques,
Vu la loi du 02/05/1930 relative à la protection des Monuments Historiques et des Sites et en particulier l'arrêté du 15/09/1977 inscrivant le site urbain de Besançon,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/08/2022,
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie en date du 03/08/2022,
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Conservation Régionale des Monuments Historiques en date du 27/09/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent Permis d'Aménager est ACCORDÉ pour le projet faisant l'objet de la demande susvisée et ce sous réserve de respecter les prescriptions et les observations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le nombre maximum de lots autorisés à être créés et destinés à être bâtis est de 1.

ARTICLE 3 : Ce projet est soumis au respect des prescriptions et des observations suivantes formulées par les différentes autorités consultées :

VOIRIE
Desserte parcelle
La parcelle est desservie par une voirie publique.
L'accès à la parcelle devra être étudié en coordination avec le Service Exploitation du Domaine Public.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 025-212500565-20221020-PA_22_B0007-AI

Raccordement et/ou accès au Domaine Public
Tout raccordement et/ou accès (nouveau ou modificatif) au Domaine Public est à la charge du pétitionnaire. Le projet doit inclure la modification des pentes du trottoir en respectant les contraintes techniques suivantes :

1/ Profil en travers : la pente ne devra pas excéder + ou - 2%.
2/ Profil en long : le projet ne devra pas faire varier la pente existante de + ou - 5%.
3/ La modification des bordures et la réfection des surfaces seront exécutées suivant nos prescriptions à la charge du pétitionnaire ainsi que la reprise des enrobés.
4/ Cette modification est à demander à la Direction Développement et Gestion des Infrastructures, service Exploitation du Domaine Public (exploitationdp@grandbesancon.fr) de Grand Besançon Métropole.

Une redevance sera appliquée une seule fois.

Mesures de circulation
Si des mesures temporaires sont à prendre pour la circulation dans la rue pour la durée des travaux.

Avertir la Direction Développement et Gestion des Infrastructures, service Exploitation du Domaine Public (exploitationdp@grandbesancon.fr) de Grand Besançon Métropole quinze jours avant la prise d'effet des mesures à appliquer.

Cette mesure n'est pas soumise à redevance.

Travaux impactant le Domaine Public
Tous travaux ayant un impact ou étant en limite du Domaine Public (création, modification ou suppression d'accès véhicule, branchement aux réseaux, dépôt de matériaux ou emprise de chantier, etc...) sont interdits s'ils n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux à la Direction Développement et Gestion des Infrastructures, service Exploitation du Domaine Public (exploitationdp@grandbesancon.fr) de Grand Besançon Métropole et qu'ils aient été autorisés par un arrêté de voirie.

Le nettoyage et les éventuelles dégradations liées aux travaux sur l'espace public est de la responsabilité du pétitionnaire.
En cas de défaillance, le nettoyage et la remise en état seront exécutés par la Ville aux frais du pétitionnaire.

Occupation temporaire du domaine public
Toute occupation temporaire du domaine public par des matériaux ou du matériel est soumise à une autorisation municipale préalable, dont la demande est à formuler à la Direction Développement et Gestion des Infrastructures, service Exploitation du Domaine Public (exploitationdp@grandbesancon.fr) de Grand Besançon Métropole

Sécurité piétons
Sécuriser le cheminement des piétons aux abords du chantier à l'aide d'un balisage et de panneaux spécifiques réglementaires.

Abords du Tramway
Toute intervention aux abords des voies du Tramway doit faire l'objet d'une Demande d'Autorisation d'Activité (DAA) auprès de l'opérateur délégataire des transports publics Keolis. La demande de formulaire est doit être adressée par mail au minimum deux semaines avant le début de l'intervention aux contacts suivants : à *patrick.rusconi@keolis.com*, *emmanuel.meyer@keolis.com*, *david.grebert@keolis.com*

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 025-212500565-20221020-PA_22_B0007-AI

Cheminement piéton et accessibilité
Dans le cadre des règles d'accessibilité, un cheminement piéton de 1m40 de large et de 2m50 de hauteur et libre de tout obstacle doit être maintenu en permanence sur le trottoir.

Demande d'accord technique
Les travaux feront l'objet d'une demande d'accord technique adressée à la Direction Développement et Gestion des Infrastructures, service Exploitation du Domaine Public (exploitationdp@grandbesancon.fr) et qu'ils aient été autorisés par un arrêté de voirie.

EAU et ASSAINISSEMENT
Eau potable :
Une conduite d'eau potable en fonte de diamètre 150 est située à proximité du lot à bâtir, avenue du 8 mai 1945. Cette dernière sera réutilisée pour assurer la défense incendie du site.

Une extension de réseau d'environ 40 mètres sera réalisée pour assurer le raccordement au réseau de la future construction.

Eaux usées :
Le lot à bâtir supporte une servitude de passage d'un réseau privé raccordé au réseau public à l'angle de l'avenue du 8 Mai 1945 et du Boulevard Charles de Gaulle.

Le pétitionnaire devra disposer de servitudes sur la parcelle AV 11 pour pouvoir se raccorder sur ce réseau privé.

Eaux pluviales :
L'infiltration des eaux pluviales n'est pas envisageable dans ce secteur.
Un réseau d'eaux pluviales sera créé dans le cadre de l'aménagement du reste du site Saint Jacques. Le lot à bâtir devra se raccorder sur ce futur réseau.

Dans l'attente de la réalisation de ce nouveau réseau, les eaux pluviales de la future construction pourront exceptionnellement être renvoyées au réseau d'eaux usées.

ARGILES
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles. Cette contrainte requiert la mise en place de dispositions constructives adaptées. Il appartient au pétitionnaire d'en tenir compte dans le cadre de la réalisation de son projet et au besoin de faire réaliser une étude géotechnique préalable ou à défaut, d'édifier la construction dans le respect des règles de l'art et des Documents Techniques Unifiés (adaptation des fondations, rigidification des structures, etc...).

Des informations complémentaires sur cette contrainte sont consultables sur l'un des sites internet suivants :
1/ le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières : http://www.argiles.fr/

2/ sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Doubs pour consulter la plaquette ARGILES : http://www.doubs.gouv.fr

3/ le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Doubs :
http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 025-212500565-20221020-PA_22_B0007-AI

ARTICLE 4 :
La présente décision vaut autorisation de vente des lots.

La présente autorisation sera périmée si l'aménagement n'a pas lieu dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté en application de l'article R 424-18 du Code de l'Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Besançon, le 20 OCT. 2022
Pour la Maire,
Par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme Opérationnel et Règlementaire.

Aurélien LAROPPE.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 025-212500565-20221020-PA_22_B0007-AI

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT ET A RESPECTER

DUREE DE VALIDITE :
Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis par lettre recommandé avec accusé-réception au plus tard quinze jours francs à compter du dépôt du recours. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (R.600-1 et R.600-2 du Code de l'Urbanisme).
- dans le délai de trois mois après la date de décision du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations (L.424-5 du Code de l'Urbanisme).
- l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté (prorogation possible). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (R.424-17 du Code de l'Urbanisme).

PROROGATION :
L'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard (R.424-21 du Code de l'Urbanisme).
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.
Votre demande doit être établie en double exemplaire et être adressée au maire au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité soit par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie (R.424-22 du Code de l'Urbanisme).
La prorogation est acquise si aucune décision n'a été adressée dans le délai de 2 mois suivant la date de l'avis de réception postale ou de la décharge établie par la Mairie. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (R.424-23 du Code de l'Urbanisme).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée (R.424-12 du Code de l'Urbanisme).
- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie (R.425-30 du Code de l'Urbanisme).
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive (R.425-31 du Code de l'Urbanisme).
- **Le bénéficiaire du permis ne peut commencer les travaux qu'après avoir adressé au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (Cerfa 13407).**

AFFICHAGE :
L'autorisation doit être affichée sur le terrain dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier (R.424-15 du Code de l'Urbanisme). Conformément aux articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'Urbanisme, l'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres, de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer :

- **le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire,**
- **la date et le numéro du permis,**
- **la nature du projet et la superficie du terrain**
- **l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté,**
- **le nom de l'architecte auteur du projet architectural** si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte, les droits et recours des tiers.

L'affichage doit également mentionner :

- que le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter du 1er jour d'une période continue de 2 mois d'affichage sur le terrain du présent panneau
- qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (voir « Durée de validité »).
- **Si le projet prévoit des constructions** : la surface de plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions exprimée en mètre par rapport au sol naturel,
- **Si le projet porte sur un lotissement** : le nombre maximum de lots prévus,
- **Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs** : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs,
- **Si le projet prévoit des démolitions** : la surface du ou des bâtiments à démolir.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS DU PETITIONNAIRE :
Si vous entendez contester la présente décision qui vous a été notifiée, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DROITS DES TIERS :
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si les autres réglementations et les règles de droit privé sont respectées. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022 ,
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 025-212500565-20221020-PA_22_B0007-AI

De: LOMAZZI Hervé <herve.lomazzi@culture.gouv.fr>
Envoyé: mardi 27 septembre 2022 16:13
À: GRANDPERRIN Valérie
Cc: BENECH Pierre-Olivier; BUSELIN Emmanuel; MULIN Brigitte
Objet: 25-BESANCON - PA 25056 22B0007 - Hôpital Saint-Jacques - division parcellaire

--- Cet email est émis depuis l'extérieur. L'expéditeur original est : herve.lomazzi@culture.gouv.fr ---

Bonjour Mme GRANDPERRIN,

Comme convenu lors de notre entretien téléphonique de ce jour, je vous confirme que la CRMH ne s'oppose pas à ce permis d'aménager n° 025 056 22 B0007 et n'émet aucune réserve ni aucune prescription.

Restant à votre disposition pour tout complément d'informations.

Cordialement,

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Hervé LOMAZZI
Technicien des services culturels et des Bâtiments de France
Conservation régionale des monuments historiques
Pôle Patrimoines et Architecture

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Site de Besançon
Hôtel de Magnoncourt - 7 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex
courriel : herve.lomazzi@culture.gouv.fr - Tél : 03.81.65.72.94

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 025-212500565-20221020-PA_22_B0007-AI

De: LOMAZZI Hervé <herve.lomazzi@culture.gouv.fr>
Envoyé: mardi 27 septembre 2022 16:13
À: GRANDPERRIN Valérie
Cc: BENECH Pierre-Olivier; BUSELIN Emmanuel; MULIN Brigitte
Objet: 25-BESANCON - PA 25056 22B0007 - Hôpital Saint-Jacques - division parcellaire

--- Cet email est émis depuis l'extérieur. L'expéditeur original est : herve.lomazzi@culture.gouv.fr ---

Bonjour Mme GRANDPERRIN,

Comme convenu lors de notre entretien téléphonique de ce jour, je vous confirme que la CRMH ne s'oppose pas à ce permis d'aménager n° 025 056 22 B0007 et n'émet aucune réserve ni aucune prescription.

Restant à votre disposition pour tout complément d'informations.

Cordialement,

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Hervé LOMAZZI
Technicien des services culturels et des Bâtiments de France
Conservation régionale des monuments historiques
Pôle Patrimoines et Architecture

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Site de Besançon
Hôtel de Magnoncourt - 7 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex
courriel : herve.lomazzi@culture.gouv.fr - Tél : 03.81.65.72.94

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 025-212500565-20221020-PA_22_B0007-AI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs

Dossier suivi par : Brigitte MULIN

Objet : demande de permis d'aménager

GRAND BESANCON METROPOLE
Service Autorisation du Droit des Sols
2 RUE MEGEVAND
25034 BESANCON CEDEX

A Besançon, le 05/08/2022

numéro : pa05622b0007

adresse du projet : 6 AVENUE DU 08 MAI 1945 25000 BESANCON

nature du projet : Division parcellaire

déposé en mairie le : 20/07/2022

reçu au service le : 01/08/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable - PSMV Centre Ancien - Site patrimonial remarquable de Besançon

demandeur :

GRAND BESANCON METROPOLE - MME VIGNOT ANNE
4 RUE GABRIEL PLANCON
25000 BESANCON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

Nadège BELLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 025-212500565-20221020-PA_22_B0007-AI

GESTION DROIT DES SOLS

De: JOAN Lydie <lydie.joan@culture.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 3 août 2022 14:22
À: GESTION DROIT DES SOLS; valerie.grandperrin@besançon.fr
Cc: secretariat.sra-bsn; LAURENT Hervé
Objet: PA 25056 22 B 0007- Besançon- 6 avenue du huit mai 1945

Catégories: Nicolas

--- Cet email est émis depuis l'extérieur. L'expéditeur original est : lydie.joan@culture.gouv.fr ---

Madame,

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement PA 25056 22 B 0007- Besançon- 6 avenue du huit mai 1945 afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

Après examen du dossier, je vous informe que ces projets ne donneront lieu à aucune prescription d'archéologie préventive.

L'aménagement consiste en une simple création de lot à bâtir. Il ne peut faire l'objet d'une prescription au titre de l'archéologie préventive.

Pour éviter tout malentendu, je rappelle qu'une prescription de fouille préventive par arrêté n° 2021/ 354 du 10 juin 2021 modifié (arrêté 2022/310 du 13 mai 2022) est en cours.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

En vous souhaitant bonne réception, Madame, je vous prie de recevoir mes sincères salutations

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Lydie JOAN
Ingénieure d'études
Service régional de l'archéologie
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Site de Besançon
Hôtel de Magnoncourt - 7 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex

courriel : lydie.joan@culture.gouv.fr - Tél : 03 81 65 72 72